

Les travaux en rivière

● **Les travaux en rivière fragilisent les milieux. Ils doivent donc être conduits avec précaution :**

- Les travaux dans le lit d'un cours d'eau peuvent avoir pour conséquences la **modification du lit** d'un cours d'eau, la **déstabilisation de son fonctionnement morpho-dynamique**, l'émission de **matières en suspension ou de substances toxiques**. Ces dernières, au-delà de certaines concentrations, peuvent provoquer la **mort de poissons**, d'invertébrés aquatiques ou de leurs œufs. Les travaux en rivière doivent donc être réalisés en prenant des précautions adaptées en fonction de leurs conséquences prévisibles et du milieu.
- La protection de certaines espèces, notamment la truite fario, impose de ne pas intervenir pendant leurs périodes de reproduction (entre le 15 octobre et le 15 avril). Les travaux dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie sont alors interdits (sur le bassin versant du Sornin, tous les affluents ainsi que le Sornin amont sont classés en 1^{ère} catégorie).

Sont STRICTEMENT réglementés :

- Les travaux de protection de berge (enrochement, création de mur ou muret, remblais, protections diverses, techniques végétales...)
- Le curage des rivières
- Les dépôts et remblais dans le lit majeur du cours d'eau (de gravats, de déchets verts, de terre...)
- La modification du tracé d'une rivière (encore appelée "rectification")
- Le drainage et le remblaiement de zone humide
- Les travaux d'assainissement



Que ce soit pour des projets portés par une collectivité ou par un particulier, **il est fortement recommandé de consulter au préalable le SYMISOA** pour faire un point réglementaire et technique sur les travaux envisagés, et pour obtenir un accompagnement dans les démarches administratives à réaliser auprès de la Police de l'Eau.



Réglementation

La réglementation en matière de cours d'eau est aujourd'hui très complexe. Elle reflète les nombreux usages de nos rivières. L'application de la réglementation est confiée aux services de la Police de l'Eau (ONEMA et DDT- service police de l'eau). **Les travaux en rivière sont soumis à autorisation ou à déclaration** au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement. Ce sont les services de la Police de l'eau qui définissent la procédure à suivre :

● Procédure d'autorisation préalable pour des travaux qui ont potentiellement un impact fort sur le cours d'eau :

- Le demandeur des travaux doit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la police de l'eau (DDT). Ce dossier comporte notamment un descriptif précis des travaux envisagés, ainsi qu'une analyse de l'incidence prévisible des travaux et la définition des mesures correctives ou compensatoires à prendre en compte.
- Après dépôt de ce dossier, la demande est instruite par les services de l'État. En règle générale, une enquête publique est organisée par la préfecture, à l'issue de laquelle le CODERST (COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) émet un avis sur le dossier. Un arrêté d'autorisation ou un refus motivé est alors délivré par le Préfet. **Le délai global pour l'ensemble de cette procédure est d'en moyenne 8 mois à compter du dépôt du dossier auprès des services de la DDT.**

● Procédure de déclaration pour les travaux moins impactants. Le dossier de déclaration présente de manière synthétique les travaux envisagés et leurs modalités de réalisation. Après réception du dossier complet par les services de la Police de l'eau, le Préfet dispose d'un délai de 2 mois pour rendre réponse. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.



ATTENTION :

- Ne procédez pas au démarrage de travaux en rivière **avant d'avoir accompli les formalités administratives** nécessaires et **réceptionné la notification d'autorisation ou de déclaration** (arrêté préfectoral d'autorisation, récépissé de déclaration, arrêtés de prescriptions spécifiques).
- La délivrance d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ne préjuge pas de l'accomplissement des formalités administratives relevant d'autres réglementations : il est par exemple indispensable d'obtenir le permis de construire, l'autorisation de passage sur un terrain privé...



Enrochement sur le Botoret



Réalisation d'un caisson végétalisé sur le Sornin



Arasement d'un atterrissement sur le Sornin



Détournement temporaire du Sornin pour reconstruire le seuil des pompiers à Charlieu

● Dépôt et instruction des dossiers police de l'eau :

DDT 71 – service « police de l'eau »
37, boulevard Henri Dunant BP 94029
71040 MACON Cedex 9
Standard : 03.85.21.28.00

DDT 42 - service « police de l'eau »
2, avenue Grüner
CS 90509
42007 Saint Etienne cedex 1
Standard : 04.77.43.80.00

DDT 69 – service « police de l'eau »
245, rue Garibaldi
69003 LYON
Standard : 04.72.61.38.38

● Interlocuteur de terrain pour avis sur les dossiers :

ONEMA – service départemental 71
18 rue des Prés
71300 MONTCEAU LES MINES
Standard : 03.85.55.09.43

ONEMA – service départemental 42
ZI du Bas Rollet – 14 allée de l'Europe
42480 LA FOUILLOUSE
Standard : 04.77.36.47.19

ONEMA – service départemental 69
Chemin des chasseurs
69500 BRON
Standard : 04.72.78.89.40



Pour plus d'informations, consulter le Manuel du Riverain du SYMISOA

